

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9677 du 21 mai 2013

A. 208.713/XI-19.658

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me L. BEN LETAIFA, avocat,
rue J.-M. Nisen 32/041
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.402 du 2 avril 2013 (dans l'affaire 116.538/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 mai 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de «l'erreur manifeste d'appréciation et du nom motivation adéquate [sic] de l'Arrêt attaqué»;

Considérant que le moyen qui critique la motivation de l'arrêt attaqué est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui imposent au juge administratif l'obligation formelle de motiver ses décisions; que, par ailleurs, l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à cassation puisque comme juge de cassation, le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle, souveraine, portée par le juge du fond sur les faits dont il était saisi; que le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de «l'interprétation inadéquate par le Conseil du contentieux des étrangers de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 et de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15/12/1980 relatif à la protection subsidiaire», en ce que contrairement à ce que décide l'arrêt, le simple doute doit bénéficier au candidat réfugié et en ce que «les différents éléments produits, l'insistance du requérant en vue d'obtenir l'asile politique, tous ses éléments pris dans son ensemble, laissent croire à l'existence des craintes invoquées par le requérant et qu'il y a un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant que ni les dispositions visées au moyen ni aucune autre disposition légale n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que le Conseil d'État est sans juridiction aucune pour contrôler l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX